

982

LYCEE JEAN MERMOZ

**DECISION N°323 / 2024**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 26/09/2024,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en XOF applicable pour l'année scolaire 2025-2026**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 2,5% est appliquée à la rentrée scolaire 2025.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français		2 366 420	2 952 820	2 952 820	
Nationaux		2 366 420	2 952 820	2 952 820	
Tiers		3 475 670	4 500 260	4 500 260	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français					
Nationaux					
Tiers					

**Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français		92 000	92 000	92 000	
Nationaux		92 000	92 000	92 000	
Tiers		92 000	92 000	92 000	

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves du réseau AEFE accueilli au centre d'épreuves Mermoz	44 500	44 500	65 100		
Elèves du réseau AEFE accueillis un autre centre d'épreuves que Mermoz	24 500	24 500	45 100		
Candidats individuels accueilli au centre d'épreuves Mermoz	47 000	75 000	75 000		
Candidats individuels accueilli dans un autre centre d'épreuves que Mermoz	37 000	55 000	55 000		

### Droits de section internationale

Test d'entrée SIA à distance	45 260
Test d'entrée SIA au lycée J Mermoz	33 800
Frais scolaire supplémentaire SIA/BFI	312 000

### Droits de section basket

Frais scolaire supplémentaire basket	150 000
--------------------------------------	---------

### Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, **sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.**
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 12% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits annuels de scolarité lorsque le personnel employé par le lycée effectue durant l'année scolaire une quotité minimale de travail de 72,22%.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le **13 JAN, 2025**

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE  
Pour la Directrice générale de l'AEFE et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Décision affichée dans l'établissement le :  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

Jean-Paul NEGREL